

STATUTS DE L'ASSOCIATION MAISON DE L'ENVIRONNEMENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

AGE du 22/02/2016

Article 1^{er}. Dénomination et durée de l'Association.

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 "relative au contrat d'association" et par le décret du 16 août 1901 "portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association" ayant pour dénomination "Association Maison de l'Environnement de la Métropole de Lyon".

L'Association, également désignée sous l'appellation "Maison de l'Environnement" est constituée pour une durée illimitée.

Article 2. Objet de l'Association.

L'Association a pour objet de réunir les personnes morales de droit public et les associations loi 1901 dédiées à la protection et à l'amélioration de l'environnement, à l'écologie et au développement durable ainsi que des personnes morales de droit privé et des personnes physiques intéressées par les buts de l'association

L'Association œuvre dans ce but, principalement sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Pour les besoins de la poursuite de son objet statutaire, l'Association :

- exploite les locaux qui accueillent son siège social et tout autre local utile à l'exercice de son objet social. Des lieux privatifs ou partagés pourront être mis à disposition des membres de l'association. A titre exceptionnel et sous réserve qu'ils soient compatibles avec la bonne réalisation de l'objet social de l'association, ces lieux pourront être mis à disposition d'autres personnes morales.
- gère un centre de ressources, dont le personnel et les moyens matériels sont au service de ses membres pour engager des actions d'animation, de formation et d'information ;
- assure la réception du public ;
- propose aux membres, d'engager et de coordonner les études et les actions d'animation et d'information qui lui paraissent utiles ;
- organise des manifestations (expositions, conférences, débats, etc.) pour sensibiliser le public ;

Article 3. Siège social.

Le siège social de l'Association est fixé 32, rue Sainte-Hélène, à (69002) Lyon.

Il peut être transféré dans le périmètre de la Métropole de Lyon par décision de son conseil d'administration, dûment ratifiée par délibération de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 4. Composition de l'Association.

L'Association est composée, de personnes morales de droit privé au nombre desquelles figurent les associations, de personnes morales de droit public et de personnes physiques.

Les membres de l'Association se divisent en deux catégories :

a) Catégorie des membres actifs

Les membres actifs se divisent en deux sous-catégories :

- les associations et collectivités actives dites « fondatrices »,
- les autres associations actives.

Ont la qualité de membre actif fondateur les associations et collectivités qui, ayant participé à la création de l'Association, ont conservé depuis cette date la qualité de membre de l'Association.

Au jour de l'approbation des présents statuts modifiés, sont membres actifs fondateurs de l'Association :

- l'association : Ligue de Protection des Oiseaux Rhône-Alpes (LPO coordination Rhône Alpes ; ex C.O.R.A.) ;
- l'association : Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature – Rhône et Métropole de Lyon (F.R.A.P.N.A.-Rhône),
- l'association : Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (F.R.A.P.N.A.-Région),
- l'association : Sauvegarde et Embellissement de Lyon (S.E.L.),
- l'association : Union des comités d'intérêts locaux de la Métropole de Lyon (U.C.I.L.),
- la Métropole de Lyon.

Sont membres actifs de l'Association toutes les associations qui, suite à une décision favorable du conseil d'administration, ont adhéré aux statuts de l'Association et qui acquittent régulièrement leur cotisation.

b) Catégorie des membres partenaires

Les membres partenaires sont des personnes morales de droit public ou de droit privé ainsi que des personnes physiques intéressées à l'objet social de l'Association.

Les membres partenaires adhèrent aux statuts suite à une décision favorable du conseil d'administration de l'association mais ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation. Ils peuvent toutefois contribuer au fonctionnement de la Maison de l'Environnement selon les modalités prévues à l'article 7 des présents statuts.

Article 5. Admission.

a) Catégorie des membres actifs

Toute association régie par la loi précitée du 1er juillet 1901 qui souhaite acquérir la qualité de membre actif de l'Association doit présenter sa demande d'adhésion au conseil d'administration.

La décision d'admission d'une nouvelle association comme membre actif de l'Association est prise à la majorité des 2/3 des voix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur une demande d'adhésion en qualité de membre actif de l'Association que dans la mesure où l'association en cause :

- produit, à l'appui de sa demande, une copie de ses statuts dans leur version en vigueur ;
- a pour objet statutaire, au moins pour partie, d'engager des actions en faveur de la protection ou de l'amélioration de l'environnement
- s'oblige à poursuivre un programme à long terme d'actions en faveur de l'environnement, de l'écologie et du développement durable ;
- a été régulièrement déclarée en préfecture depuis plus de deux ans ;
- engage des actions en faveur de l'environnement depuis deux ans au moins ;
- ne poursuit pas, directement ou indirectement, des objectifs contraires à l'objet social de l'association ou des objectifs à caractère politique ou religieux ;
- bénéficie du parrainage d'un membre au moins de l'Association.

b) Membres partenaires

Le conseil d'administration peut nommer membre partenaire toute personne morale de droit public ou de droit privé intéressée par les buts de l'Association, ainsi que des personnalités reconnues qualifiées dans les domaines de l'environnement, de l'écologie et du développement durable. Celles-ci doivent en avoir fait la demande et être parrainées par au moins un membre actif de l'Association.

La décision d'admission d'une personne morale ou d'une personne physique comme membre partenaire de l'Association est prise à la majorité des 2/3 des voix.

Article 6. Perte de la qualité de membre.

a) Membres actifs

La qualité de membre actif de l'Association se perd par la démission ou la radiation.

Tout membre actif de l'Association peut démissionner en adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier de démission au président du conseil d'administration ; la décision correspondante prend effet au plus tôt au jour dès la réception de la lettre de démission et, au plus tard, à la date arrêtée par le membre démissionnaire dans son courrier de démission.

La radiation d'un membre actif de l'Association peut être prononcée par le conseil d'administration, statuant selon les règles de vote définies à l'article 11, lorsqu'il est établi :

- que le membre en cause a gravement manqué aux dispositions des présents statuts,
- ou qu'il n'a pas acquitté sa cotisation, dans les délais indiqués dans l'appel de cotisation ;
- ou que sa présence au sein des organes de l'Association compromet, directement ou indirectement, les intérêts de cette dernière.

Tout membre actif de l'Association qui fait l'objet d'une procédure de liquidation est radiée de plein droit de l'Association à compter du jour d'ouverture de la procédure correspondante, laquelle est réputée correspondre soit au jour du jugement ordonnant la liquidation, soit au jour de la délibération décidant l'ouverture d'une procédure de liquidation.

Lorsqu'elle est prononcée pour cause de non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais impartis, la radiation d'un membre actif est prononcée sans formalité ; elle produit ses effets dès la notification à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision correspondante.

Dans tous les autres cas, la radiation ne peut être valablement prononcée par le conseil d'administration que dans la mesure où le président de celui-ci a porté à la connaissance du représentant légal de l'association en cause, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- les griefs qui sont reprochés à ce dernier ;
- la mesure envisagée à l'encontre de ce membre ;
- la possibilité qui est offerte au membre en cause de produire ses observations écrites et (ou) orales devant le conseil d'administration, et
- les date et heure de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle la radiation du membre pourra être éventuellement prononcée.

b) Membres partenaires

La qualité de membre partenaire de l'Association se perd par la démission ou la radiation prononcée par le conseil d'administration, statuant selon les règles de vote définies à l'article 11, en particulier pour non participation durant plus d'un an aux réunions auxquelles il a été convié sauf motif légitime.

Article 7. Ressources et dépenses.

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres actifs et dont le montant est arrêté chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration ;
- les participations financières versées par ses membres ;
- les subventions qui peuvent lui être servies par l'État et les autres personnes morales de droit public ou privé ;
- les dons manuels et les dons des établissements d'utilité publique qu'elle pourrait recevoir ;
- les recettes de toute nature qu'elle pourrait percevoir à l'occasion de la poursuite de son activité statutaire ;
- les revenus des biens dont elle est propriétaire ou dont la gestion lui est confiée ;
- les produits de la cession de ses biens ;
- et plus généralement, toutes les ressources autorisées par la loi.

Les dépenses de l'Association comprennent notamment ses frais de fonctionnement (rémunération des préposés, frais de secrétariat et d'entretien des locaux, frais d'étude, frais liés à l'organisation de manifestations, etc...).

Chaque année, sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire arrête un budget prévisionnel en recettes et en dépenses.

Article 8. Composition du conseil d'administration.

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé :

- du représentant de chacun des membres fondateurs ;
- de dix représentants des membres actifs non fondateurs élus par les seuls représentants des membres actifs non fondateurs pour une durée de trois ans.

Il est désigné ou élu autant de suppléants que de titulaires.

L'élection des représentants au conseil d'administration des membres actifs non fondateurs est organisée par le conseil d'administration ; elle a lieu au cours d'une assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où un membre actif non fondateur représenté au conseil d'administration démissionne ou est radié de l'Association, le siège qu'il occupait au conseil d'administration demeure vacant jusqu'à l'expiration du mandat des autres membres élus au conseil d'administration.

Dans le cas où deux des sièges du conseil d'administration occupés par les membres actifs non fondateurs deviennent vacants, il est procédé sans délai à une nouvelle élection, pour trois ans, des représentants au conseil d'administration de l'ensemble des membres actifs non fondateurs.

Article 9. Composition du bureau.

A l'occasion de chaque renouvellement des membres élus du conseil d'administration, ce dernier désigne en son sein, au scrutin secret, parmi ceux de ses membres qui ont la qualité de représentant des membres actifs associatifs un bureau.

Le nombre de membres du bureau, qui comprend au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, est fixé par le conseil d'administration ; il ne peut ni être inférieur à quatre, ni être supérieur à huit.

Au cas où un membre du bureau se trouve dans l'incapacité de poursuivre son mandat, le conseil d'administration le constate et pourvoit à son remplacement pour la durée restante du mandat.

Article 10. Conditions d'exercice des mandats.

L'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration de l'Association, y compris de membre du bureau, ne donne lieu à aucune rémunération.

Par décision du conseil d'administration, les membres de celui-ci peuvent être remboursés, sur production de pièces justificatives, des dépenses qu'ils engagent en faveur de l'Association.

Article 11. Prérogatives et fonctionnement du conseil d'administration.

Sous réserves des prérogatives dévolues à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qu'appelle l'administration de l'Association.

Le conseil d'administration est notamment compétent pour :

- définir, dans le respect des orientations arrêtées par l'assemblée générale, la politique qu'il appartient à l'Association d'engager pour la poursuite de son objet statutaire ;
- prendre toutes les mesures qu'appelle l'application de cette politique ;
- autoriser la conclusion au nom de l'Association de tous contrats, et notamment, des contrats relatifs aux emprunts et des contrats portant acquisition ou cession de biens immobiliers ;
- autoriser son président à ester en justice au nom de l'Association ;
- statuer, dans les conditions prévues à l'article 5, sur les demandes d'adhésion aux présents statuts et, dans les conditions définies à l'article 6, sur la radiation des membres de l'Association,
- arrêter l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire et assurer l'exécution des décisions de ces dernières,
- arrêter les comptes à soumettre à l'Assemblée générale.

Pour l'exécution de ses attributions, le conseil d'administration peut déléguer, pour une ou plusieurs question(s) déterminée(s) et pour un temps limité, certaines de ses prérogatives à son président.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président

Dès qu'il est saisi d'une demande émanant d'un quart au moins des administrateurs, le président est tenu de réunir le conseil d'administration dans le délai de deux mois au plus suivant la réception de cette demande.

Le conseil d'administration ne délibère valablement sur les questions ayant une incidence financière que dans la mesure où celles-ci sont inscrites à son ordre du jour et pour autant que ce dernier ait été communiqué à tous les administrateurs titulaires ou suppléants quinze jours au moins avant la date fixée pour sa réunion.

Sauf dans les cas prévus à l'article 5 a) 2^e alinéa et à l'article 5 b) 2^e alinéa des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés, étant toutefois précisé :

- qu'en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ;
- que le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres prend part au vote ;

- que les membres du conseil d'administration peuvent voter par correspondance ou par procuration dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- que le représentant suppléant d'un membre du conseil d'administration ne peut participer aux délibérations de celui-ci qu'en cas d'absence du représentant titulaire qu'il supplée et pour autant que ce dernier n'ait ni voté par correspondance, ni consenti de procuration au représentant d'un autre membre du conseil d'administration ;
- que préalablement à tout vote, le conseil d'administration peut entendre, à la demande de son président, toutes personnes susceptibles de parfaire son information notamment un ou plusieurs membres partenaires.
- que dans le cas où, faute de quorum, le conseil d'administration ne peut pas délibérer valablement, il est procédé à une nouvelle convocation de celui-ci, sur le même ordre du jour, dans le délai de quinze jours au moins et d'un mois au plus, et
- qu'au cours de cette seconde réunion, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres qui prennent part aux délibérations.

A l'issue de chaque réunion du conseil d'administration, un procès-verbal est établi par le secrétaire ; ce procès-verbal est signé par le président et inséré dans un registre spécialement prévu à cet effet.

Article 12. Attributions des membres du bureau.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare les travaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire et du conseil d'administration, convoque leurs membres, préside les assemblées générales ordinaire et extraordinaire et exécute les décisions prises tant par les assemblées générales, que par le conseil d'administration.

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses attributions et peu(ven)t le remplacer en cas de carence.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions des assemblées générales ordinaire et extraordinaire et des réunions du conseil d'administration et fait son affaire des formalités qui s'y rapportent ; il est responsable de la correspondance et des archives de l'Association.

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association et de la tenue de sa comptabilité ; il effectue au nom de l'Association les paiements qu'appelle son fonctionnement et fait son affaire du recouvrement de ses ressources.

S'il y a lieu, les autres membres du bureau sont chargés d'apporter leur concours au président, au vice-président, au secrétaire et au trésorier

Le(s) vice-président(s), le secrétaire, le trésorier et le cas échéant les autres membres du bureau sont placés sous l'autorité et la surveillance du président ; ils peuvent, avec l'autorisation de ce dernier, déléguer au directeur de l'Association certaines des tâches qui leur incombent.

Article 13. Direction de l'Association.

La direction de l'Association est confiée à un directeur, recruté par le bureau.

Placé sous l'autorité du président, le directeur assiste les membres du bureau dans l'exécution des missions qui leur sont confiées, et notamment, assure la gestion quotidienne de l'Association et le management de son personnel ; il exerce ses attributions sous la responsabilité et le contrôle du président.

Le directeur de l'Association assiste avec voix consultative aux réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales auxquelles il est convié.

Article 14. Composition et réunions de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Les représentants des membres partenaires assistent à l'assemblée générale ordinaire de l'Association mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé, sur convocation du président du conseil d'administration.

Les convocations aux réunions de l'assemblée générale ordinaire sont adressées à tous les représentants des membres de l'Association, y compris à ceux qui ont la qualité de suppléant, un mois au moins avant la date fixée pour sa réunion ; elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Article 15. Attributions de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire entend le président du conseil d'administration sur la situation morale de l'Association et, notamment, sur l'activité de l'exercice écoulé ; elle entend également le rapport du trésorier sur la situation financière de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice écoulé, adopte les orientations de l'exercice suivant, approuve le budget prévisionnel en recettes et en dépenses et fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour adopter ou modifier le règlement intérieur de l'Association mentionné à l'article 19 des présents statuts.

En tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire statue sur les demandes d'autorisation présentées par le conseil d'administration pour les besoins de la poursuite d'opérations qui rentrent dans l'objet statutaire de l'Association, mais appellent des décisions qui n'entrent pas dans les attributions dévolues au conseil d'administration et aux membres du bureau.

En tant que de besoin, les membres actifs non fondateurs de l'Association procèdent, au cours de l'assemblée générale ordinaire, à l'élection de leurs représentants titulaires et suppléants au conseil d'administration.

Article 16. Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président du conseil d'administration ; son secrétaire est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement se prononcer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et mentionnées dans les convocations adressées à ses membres.

Les questions évoquées au cours d'une assemblée générale ordinaire mais ne figurant pas sur son ordre du jour sont renvoyées, pour examen, à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, étant précisé :

- qu'en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ;
- que l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres prend part au vote ;
- que les membres de l'assemblée générale ordinaire peuvent voter par correspondance ou par procuration dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- que tous les délégués des membres de l'Association, quelle que soit leur qualité, peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale ;
- que le représentant suppléant d'un membre de l'Association ne peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire qu'en cas d'absence du représentant titulaire de ce membre et pour autant que l'intéressé n'ait ni voté par correspondance, ni consenti de procuration au représentant titulaire d'un autre membre ;
- que lorsqu'une réunion de l'assemblée générale ordinaire est reportée faute de quorum, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale ordinaire, sur le même ordre du jour, dans le délai de quinze jours au moins et d'un mois au plus ;
- qu'au cours de cette seconde réunion, l'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres qui prennent part à ses délibérations,

A l'issue de chaque réunion de l'assemblée générale ordinaire, un procès-verbal est établi par le secrétaire et signé par le président ; ce procès-verbal est inséré dans un registre spécialement prévu à cet effet.

Article 17. Assemblée générale extraordinaire.

De sa propre initiative ou à la demande de plus de la moitié au moins des membres de l'Association, le président du conseil d'administration peut réunir l'assemblée générale en assemblée générale extraordinaire.

Les représentants des membres partenaires assistent à l'assemblée générale extraordinaire de l'Association mais ne peuvent pas prendre part aux votes.

Les convocations aux réunions de l'assemblée générale extraordinaire sont adressées à tous les représentants des membres de l'Association, y compris à ceux qui ont la qualité de représentant suppléant, au moins un mois avant la date prévue ; elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et modifier ses statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement se prononcer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et mentionnées dans les convocations adressées aux représentants des membres de l'Association.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, étant précisé :

- que l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres participe au vote ;
- que les membres de l'assemblée générale extraordinaire peuvent voter par correspondance ou par procuration dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- que le représentant suppléant d'un membre de l'Association ne peut participer aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire qu'en cas d'absence du représentant titulaire de ce membre et pour autant que l'intéressé n'ait ni voté par correspondance, ni consenti de procuration au représentant d'un autre membre ;
- que lorsqu'une réunion de l'assemblée générale extraordinaire est ajournée faute de quorum, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale extraordinaire, sur le même ordre du jour, dans le délai de quinze jours au moins et d'un mois au plus ;
- qu'au cours de cette seconde réunion, l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des représentants qui participent à ses délibérations,

A l'issue de chaque réunion de l'assemblée générale extraordinaire, un procès-verbal est établi par le secrétaire ; ce procès-verbal est signé par le président et inséré dans un registre spécialement prévu à cet effet.

Article 18. Dissolution volontaire de l'Association.

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur pour réaliser l'ensemble des opérations et exercer l'ensemble des pouvoirs nécessaires à la liquidation.

Dans le cas où les opérations de liquidation de l'Association font apparaître un boni de liquidation, celui-ci est reparti entre les membres de l'Association en fonction du montant cumulé des apports financiers qu'ils ont consentis à l'Association au cours des trois derniers exercices écoulés.

Conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901 "portant règlement d'administration publique pour exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association", le montant de la fraction du boni de liquidation servi à chaque membre actif fondateur de l'Association ne peut pas excéder le montant total de ses apports.

Dans le cas où l'Association ne compte plus aucun membre actif fondateur au jour de sa liquidation volontaire, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour déterminer le(s) bénéficiaire(s) du boni de liquidation.

Article 19. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration, définit les conditions d'application des présents statuts.

Article 20. Mesure transitoire.

A moins que la réunion de l'assemblée générale extraordinaire approuvant les présents statuts ne soit immédiatement suivie de l'adoption, par l'assemblée générale ordinaire, du règlement intérieur, le conseil d'administration de l'Association est habilité à établir un règlement intérieur provisoire, qui s'appliquera jusqu'au jour de l'adoption du règlement intérieur par assemblée générale ordinaire.

Faute d'adoption d'un règlement intérieur pendant cette période transitoire, le règlement intérieur en vigueur continuera à être applicable pour ses dispositions compatibles avec les présents statuts modifiés.

A Lyon, le 22 février 2016

Le Président